

**DEUXIÈME CONFÉRENCE DES HAUTES PARTIES
CONTRACTANTES AU PROTOCOLE V RELATIF
AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE, ANNEXÉ
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU
LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT
DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

CCW/P.V/CONF/2008/2
23 octobre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Genève, 10 et 11 novembre 2008

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement du Protocole

RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

Document soumis par le Coordonnateur¹ pour l'assistance aux victimes
au titre du Protocole V annexé à la Convention

1. L'assistance aux victimes est devenue un aspect important des activités menées au titre du Protocole V annexé à la Convention et, en particulier, du programme de travail de la Réunion d'experts grâce à la mobilisation active et constructive de toutes les délégations, notamment celle des Hautes Parties contractantes, des observateurs, des organisations internationales, du CICR et de la communauté des ONG. Cette mobilisation a permis de progresser afin d'aider comme il convient les victimes des restes explosifs de guerre.
2. Pour préparer la Réunion d'experts ainsi que la deuxième Conférence, le Coordonnateur a pris une série d'initiatives:
 - i) Afin de parvenir à une meilleure compréhension des diverses situations en matière d'assistance aux victimes, un questionnaire portant sur cette question a été élaboré et distribué. Il visait à donner un aperçu de l'ampleur du problème dans les divers États ainsi que des mesures prises par ceux-ci pour améliorer la situation des victimes des restes explosifs de guerre. Il constitue un instrument utile pour échanger des données d'expérience et des informations; pour établir une banque commune de connaissances; pour repérer les difficultés que l'on peut rencontrer dans l'application du paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole V et définir les meilleures réponses possibles;

¹ Conformément à la décision pertinente prise par la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, figurant à l'alinéa *e* du paragraphe 40 de son document final (CCW/P.V/CONF/2007/1), le débat sur l'assistance aux victimes fournie conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole a été coordonné par M. Markus Reiterer, de l'Autriche, qui, après avoir quitté Genève pour exercer de nouvelles fonctions, a été remplacé par M. Michael Schoiswohl, de l'Autriche.

- ii) Un séminaire de milieu de journée a été organisé sur les divers aspects de l'assistance aux victimes et l'expérience acquise dans ce domaine. Le séminaire a bénéficié de la participation de divers acteurs, en particulier: M. Ken Rutherford, victime de l'explosion de restes explosifs de guerre et cofondateur du Réseau des survivants des mines terrestres; M. Kerry Brinkert, Directeur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel; M^{me} Adriana Zarraluqui, spécialiste des droits de l'homme (adjoindue de 1^{re} classe) au Haut-Commissariat aux droits de l'homme; M. Peter Herby, chef de la cellule mines/armes au sein de la Division juridique du CICR; M^{me} Rita Kazragiene, de la Mission de la Lituanie à Genève;
- iii) Un document portant sur les éléments éventuels de l'assistance aux victimes et sur les approches communes qui pourraient être suivies en la matière a été établi par le Coordonnateur et a servi de base aux débats qui ont eu lieu durant la Réunion d'experts;
- iv) Diverses consultations avec des délégations ainsi que deux consultations à participation non limitée ont eu lieu au cours de l'année.

3. La session de la Réunion d'experts sur l'assistance aux victimes a porté sur les principaux domaines suivants: soins médicaux; réadaptation; réinsertion sociale et économique. Cette session ainsi que les consultations menées par le Coordonnateur ont fait ressortir le haut degré de mobilisation des Hautes Parties contractantes et leur volonté réelle de traiter le problème des souffrances causées par les restes explosifs de guerre. Elles ont aussi révélé un haut degré de convergence concernant les principaux éléments et les principales approches de l'assistance aux victimes.

4. Dans ce contexte, un plan d'action sur l'assistance aux victimes a été établi par le Coordonnateur et a été examiné à un certain nombre de consultations informelles avec les États parties et plusieurs États observateurs. Un appui énergique en faveur du plan d'action a été exprimé, ainsi que la conviction que cette mesure importante et d'une grande visibilité politique permettrait d'aller de l'avant en définissant une approche commune et pratique de la question. Le plan renforcera aussi fortement le noyau humanitaire du Protocole. Fondé sur les résultats des consultations informelles, le plan d'action sur l'assistance aux victimes a été ultérieurement modifié et pourrait être approuvé par les États parties au Protocole en tant que plate-forme politique conçue pour aider les victimes des restes explosifs de guerre.

5. Ayant à l'esprit les discussions fructueuses et les résultats des travaux entrepris au titre du Protocole V durant l'année, le Coordonnateur recommande à la deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V de prendre les décisions suivantes:

- i) Continuer à examiner la question de l'assistance aux victimes dans le cadre des réunions d'experts et des conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V;
- ii) Inviter tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire présenté par les coordonnateurs, tel qu'il est reproduit à l'annexe I, par écrit ou oralement durant la prochaine Réunion d'experts afin de continuer à améliorer la base commune de connaissances et d'échanger des données d'expérience sur les meilleurs moyens de traiter les problèmes des victimes des restes explosifs de guerre;

- iii) Adopter le plan d'action sur l'assistance aux victimes, tel qu'il est reproduit dans l'annexe II, en tant qu'instrument politique conçu pour traiter efficacement les problèmes des victimes des restes explosifs de guerre;
- iv) Étudier la possibilité de lier la question de l'assistance aux victimes des restes explosifs de guerre à celle de l'assistance aux victimes d'autres armes régies par la Convention sur certaines armes classiques.

Annexe I

**QUESTIONNAIRE SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES
AU TITRE DU PROTOCOLE V**

I. Introduction

1. En vertu du paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole V, chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour les soins à donner aux victimes des restes de guerre et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique.
2. Afin de parvenir à une meilleure compréhension des situations en matière d'assistance aux victimes dans les divers États, les États parties et les observateurs sont encouragés à répondre aux questions ci-après, soit par écrit avant la réunion de juillet sur le Protocole V, soit oralement pendant ladite réunion. Les questions sont posées pour obtenir un aperçu de l'ampleur du problème dans les divers États et de ce que les États ont fait pour améliorer la situation des victimes des restes explosifs de guerre. Certaines questions concernent aussi les activités d'aide et de coopération des divers États dans le domaine de l'assistance aux victimes.
3. Les réponses écrites devraient être communiquées sous forme électronique à l'adresse ccw@unog.ch¹ ou en version papier à l'adresse suivante: Secrétariat de la Convention sur certaines armes classiques, Palais des Nations, bureau C-113.1, Office des Nations Unies à Genève, avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève 10.

II. Questions

1) Questions transversales

- i) À combien estimez-vous le nombre de rescapés et autres victimes des restes explosifs de guerre dans votre pays? Que représente ce nombre par rapport à la population totale?
- ii) Votre pays reçoit-il des fonds étrangers pour lutter contre les mines et les restes explosifs de guerre et, dans l'affirmative, quelle part de ces fonds consacre-t-il à l'assistance aux victimes?
- iii) Existe-t-il au sein de l'administration de votre pays un centre de liaison pour l'assistance aux victimes et quelles sont les mesures applicables en matière d'obligation redditionnelle?

2) Soins médicaux

- i) Des soins d'urgence et des soins médicaux courants, notamment dans des hôpitaux pouvant traiter des personnes blessées par des restes explosifs de guerre, sont-ils disponibles dans les zones touchées par ces restes? Des transports d'urgence sont-ils disponibles? Comment ces services sont-ils mis à la disposition des victimes des restes explosifs de guerre?

¹ Une version électronique du questionnaire est disponible sur la page Web de la Réunion d'experts pour le Protocole V annexé à la Convention, à l'adresse suivante:

<http://www.unog.ch/disarmament>.

- ii) Des services prothétiques et orthétiques sont-ils disponibles, accessibles et d'un coût raisonnable pour les victimes des restes explosifs de guerre? Comment et pendant combien de temps ces services sont-ils mis à la disposition de ces victimes?

3) Réadaptation

- i) Des centres de réadaptation sont-ils disponibles, accessibles et d'un coût raisonnable pour les victimes des restes explosifs de guerre dans les zones touchées par ces restes, notamment dans les zones rurales? Le transport est-il assuré?
- ii) Des services de réadaptation complets et fondés sur l'évaluation des besoins individuels sont-ils fournis, y compris à long terme?

4) Réinsertion économique

- i) Quelles sont les programmes existants pour la formation de revenus, notamment l'emploi, l'appui aux microentreprises, les programmes en faveur des groupes désavantagés, la formation professionnelle et les programmes touchant d'autres secteurs pertinents, en faveur des personnes handicapées en général et, plus précisément, des victimes des restes explosifs de guerre?
- ii) Quelles sont, le cas échéant, les mesures incitatives prises par l'État pour accroître l'emploi des victimes de restes explosifs de guerre et des personnes handicapées en général, notamment les quotas et les incitations fiscales? L'État emploie-t-il des victimes de restes explosifs de guerre et/ou des personnes handicapées et, dans l'affirmative, combien?

5) Lois et politiques

- i) Existe-t-il un plan national sur l'assistance aux victimes? Comment la coordination entre les ministères compétents, les institutions et les autres parties prenantes est-elle assurée? Des victimes de restes explosifs de guerre ont-elles été consultées?
- ii) Existe-t-il un plan national sur les personnes handicapées? Des personnes handicapées ont-elles été consultées?
- iii) Existe-t-il une loi générale sur l'invalidité et, dans la négative, quelles sont les lois régissant les aspects pertinents de l'assistance aux victimes?
- iv) Veuillez joindre, si possible, les textes des législations pertinentes.

6) Coopération et assistance internationales

Votre pays appuie-t-il les activités internationales de coopération et d'aide relatives à l'assistance aux victimes? Dans l'affirmative, dans quels domaines de l'assistance aux victimes? Quels types de projets? Veuillez préciser, si possible, les fonds que vous fournissez et les critères à satisfaire pour en bénéficier.

Annexe II

PLAN D'ACTION SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

Rappelant le principe général de la protection de la population civile contre les effets des hostilités;

Confirmant leur détermination selon laquelle, dans les cas non prévus par la présente Convention et les protocoles y annexés ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent à tout moment sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique;

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole V, «chaque Haute Partie contractante qui est à même de le faire fournit une aide pour le traitement et la réadaptation et pour la réinsertion sociale et économique des victimes des restes explosifs des guerres»;

Ayant présente à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui dispose notamment que les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap;

Reconnaissant le droit pour chaque Haute Partie contractante de solliciter et de recevoir une assistance pour s'acquitter de ses obligations en matière d'assistance aux victimes conformément à la Convention et à son Protocole V;

Reconnaissant en particulier que les États ayant des responsabilités vis-à-vis de victimes auront dans de nombreux cas besoin de l'appui et de la coopération d'autres pays et d'organisations et institutions internationales;

Conscientes de la nécessité de coordonner correctement les efforts faits dans diverses instances pour traiter la question des droits et des besoins des victimes de divers types d'armes;

Résolues à faire le maximum pour fournir aux victimes des restes explosifs de guerre une assistance adaptée à l'âge et au sexe, y compris des soins médicaux, des services de réadaptation et un appui psychologique et pour prendre des dispositions en faveur de leur participation à la vie sociale et économique;

Ayant présent à l'esprit le principe de non-discrimination et résolues à éviter la discrimination contre ou entre les victimes de restes explosifs de guerre ou entre ces victimes et d'autres victimes de conflits armés;

Sachant que les restes explosifs de guerre peuvent ne pas avoir des effets que sur les personnes directement atteintes par ces armes, mais peuvent aussi en avoir sur leurs familles et leurs communautés.

Les Hautes Parties contractantes

1. Ont arrêté d'un commun accord le Plan d'action ci-après:

Action 1: En ce qui concerne les victimes de restes explosifs de guerre dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, chaque Haute Partie contractante, conformément au droit international humanitaire et aux instruments relatifs aux droits de l'homme applicables, ainsi qu'au principe de non-discrimination qui y est énoncé, devrait fournir de manière adéquate des soins médicaux, des services de réadaptation, un appui psychologique et une assistance appropriée pour leur participation à la vie sociale et économique.

Action 2: Chaque Haute Partie contractante ne devrait ménager aucun effort pour rassembler des données fiables et pertinentes sur les victimes.

Action 3: Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire devrait apporter son concours et son aide pour l'assistance aux victimes. Les Hautes Parties contractantes *engagent instamment* tous les États ainsi que les organisations et institutions internationales qui en ont la possibilité à coopérer et à fournir une assistance.

Action 4: Pour appliquer le présent Plan d'action, chaque Haute Partie contractante devrait:

- a) Évaluer les besoins des victimes;
- b) Établir, appliquer et faire respecter toutes législations et politiques nationales nécessaires;
- c) Établir, conformément à ses procédures nationales, un plan et un budget nationaux, assortis de calendriers pour réaliser ces activités, afin de les intégrer dans les cadres et les mécanismes nationaux existants en matière d'invalidité, de développement et de droits de l'homme et d'appuyer ces cadres et mécanismes tout en respectant le rôle et la contribution spécifiques des acteurs pertinents;
- d) S'efforcer de mobiliser des ressources nationales et internationales;
- e) Veiller à ce que les différences de traitement ne soient fondées que sur les besoins en soins médicaux et en services de réadaptation ainsi que sur les besoins psychologiques ou socioéconomiques;
- f) Tenir des consultations étroites avec les victimes et les organisations qui les représentent et leur faire jouer un rôle actif;
- g) Conformément à ses procédures nationales, désigner au sein de l'administration un centre de liaison pour la coordination sur les questions relatives à l'application du présent Plan d'action;
- h) S'efforcer d'intégrer les principes directeurs et les bonnes pratiques pertinents, notamment dans les domaines des soins médicaux, de la réadaptation et de l'appui psychologique, ainsi que de la participation à la vie sociale et économique.

2. Décident d'échanger régulièrement, dans le cadre des mécanismes établis par la Convention sur certaines armes classiques et par le Protocole V, des informations sur l'opérationnalisation du présent Plan d'action et son exécution à l'échelle nationale.
3. Décident d'examiner régulièrement, dans le cadre des mécanismes établis par la Convention sur certaines armes classiques et par le Protocole V, l'exécution du présent Plan d'action afin d'évaluer les progrès réalisés et de prendre des décisions appropriées pour améliorer encore l'assistance aux victimes.
